

[Français]

—que, d'autre part, la République de Macédoine s'est engagée formellement selon le droit international, à s'interdire en général, et notamment en application de l'article 49 de sa Constitution, toute propagande hostile à l'encontre d'un autre État: ceci découle d'une déclaration en date du 11 janvier 1992, ...

Et je voudrais ajouter:

... que, dès lors, l'utilisation du nom de «Macédoine» ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre État;

[Traduction]

J'avais donc été mal informé sur ce point. Je regrette d'avoir transmis ces renseignements erronés au Sénat.

Toutefois, sur le même sujet, je ne veux pas que la conclusion de ce groupe de juristes fasse oublier au Sénat que, comme le disait aujourd'hui un journaliste du *Toronto Sun*, à bien des égards, usurper un nom, c'est comme usurper une marque de commerce. Il donnait l'exemple de la Slovénie qui adopterait le nom de «Suisse» et commencerait à apposer la mention «Fabriqué en Suisse» sur ses produits, ou de la Corée du Nord qui s'appellerait «Japon» et qui identifierait ses produits comme étant des produits japonais. Il a ajouté que l'Irak pourrait bien changer de nom.

● (1600)

Les Grecs s'opposent sérieusement à l'utilisation de ce nom historiquement grec, qui remonte à il y a plus de 3 000 ans, par une région de la Yougoslavie à qui Tito a donné le nom de Macédoine il y a à peine 45 ans.

L'ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DES PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANÇAISE

LE RAPPORT DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE

Permission ayant été accordée de revenir à la présentation de rapports de délégations interparlementaires:

L'honorable Philippe Deane Gigantès: Je voudrais déposer au Sénat le rapport de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française.

[Français]

Honorables sénateurs, cette réunion a eu lieu les 22 et 23 janvier 1992 à Berne, réunion dans laquelle la délégation canadienne a joué un rôle constructif. Notamment, nous avons apporté plusieurs changements dont un qui a biffé l'expression «le respect des droits de l'homme», comme condition d'aide au développement soutenable, et on l'a remplacé par l'expression «respect des droits humains».

Les autres délégations n'étaient pas d'accord avec nous. On a dû être un peu agressif mais on l'a fait! J'ai dû dire à certain moment que je n'oserais pas revenir au Sénat et faire face aux «sénatrices» si j'avais voté pour cela.

[Traduction]

LE RÈGLEMENT DU SÉNAT

MOTIONS PORTANT ABROGATION DU RÈGLEMENT ACTUEL — RETRAIT DES MOTIONS

À l'appel de la motion n° 11:

Que, conformément à l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui interdit de modifier en

profondeur les privilèges sans l'adoption d'une loi du Parlement et qui, quoi qu'il en soit, interdit d'accorder à un parlementaire des privilèges, des immunités et des pouvoirs excédant ceux conférés aux autres membres de cette chambre ou du Parlement britannique, et compte tenu du fait que l'article 3 du Règlement du Sénat autorise cette pratique, d'après l'article 2 du Règlement sur le maintien des privilèges, et comme les pouvoirs conférés au Président du Sénat par les articles 1 et 18 actuellement en vigueur menacent les privilèges universels du Sénat et revêtent une importance constitutionnelle considérable, le Sénat décide d'abroger le présent règlement, adopté le 18 juin 1991, avec une majorité simple, sur une résolution portant adoption du rapport du Comité sénatorial permanent du Règlement et de la procédure, déposé le 11 juin 1991.

À l'appel de la motion n° 12:

Que, conformément à l'article 3 du Règlement qui autorise cette pratique et d'après l'article 2 sur le maintien des privilèges, comme il s'agit d'une question de privilège universel et d'une importance constitutionnelle considérable, le Sénat décide s'il abrogera le présent Règlement adopté le 18 juin 1991 avec une majorité de moins des deux tiers, en violation des dispositions du paragraphe 47(2) de l'ancien Règlement, à l'issue d'un autre vote à majorité simple, sans prétendre ainsi créer un précédent d'usage général.

L'honorable Stanley Haidasz: Honorables sénateurs, je demande que les motions nos 11 et 12 inscrits à mon nom soient retirés du *Feuilleton*.

Son Honneur le Président: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

(Les motions sont retirées.)

PRIVILÈGES, RÈGLEMENT ET PROCÉDURES

AVIS DE MOTIONS PORTANT AUTORISATION AU COMITÉ D'ÉTUDIER L'OPPORTUNITÉ ET LA CONSTITUTIONNALITÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DU SÉNAT

L'honorable Stanley Haisasz: Honorables sénateurs, je donne avis que, le vendredi 28 février 1992, je proposerai:

Que le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure soit autorisé à étudier l'opportunité et la constitutionnalité des changements et des modifications du *Règlement du Sénat* adoptés par le Sénat le 18 juin 1991, et

Que le comité fasse rapport au Sénat au plus tard le 11 juin 1992.

[Français]

LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

L'honorable Jacques Hébert: Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter des pétitions signées par 1 577 citoyens et citoyennes de la province de la Nouvelle-Écosse qui s'opposent à la taxe sur les produits et services en ce qui concerne les livres et les périodiques.